



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr

Préfecture de Vaucluse
Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DU 25 SEPTEMBRE 2020 (DRÔME ET VAUCLUSE)
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION
DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE (INB)
DÉNOMMÉE « FLEUR/PARC D'ENTREPOSAGE P36 »,
SUR LE SITE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ORANO CYCLE

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1, et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L 123-1 et R123-1, et suivants, concernant l'enquête publique et ses articles L 591-1, et suivants, relatifs à la sécurité nucléaire et aux installations nucléaires de base ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, dans sa dernière version en vigueur avant le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme et du département de Vaucluse ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la demande d'autorisation, présentée le 25 octobre 2017, complétée notamment les 28 février 2018 et 27 juillet 2018, par le Directeur de la société AREVA NC, concernant la création d'une Installation Nucléaire de Base (INB) dénommée « FLEUR/Parc d'entreposage P36 », sur le site nucléaire du Tricastin, située sur la commune de PIERRELATTE, exploité par la société ORANO CYCLE sur le site nucléaire du Tricastin. La société AREVA NC est devenue ORANO CYCLE depuis le 1^{er} février 2018. « FLEUR » est l'acronyme de « Fourniture Locale d'Entreposage d'Uranium de Retraitement ». Une demande de transfert de la qualité d'exploitant nucléaire des INB des sites de Malvézi et du Tricastin vers la société ORANO PROJECT 4 a été déposée en date du 6 février 2020 auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Par courrier du 6 avril 2020, la société ORANO CYCLE a adressé une rectification du nom de l'exploitant : ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT ;

VU le plan particulier d'intervention du site nucléaire du Tricastin du 25 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable CGEDD, autorité environnementale, n° 2019-76 du 9 octobre 2019 et le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par la société ORANO CYCLE le 10 février 2020 en préfecture de la Drôme, complété le 18 mai 2020 et le 25 septembre 2020, comprenant notamment l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant susvisé ainsi que les avis recueillis au titre du V de l'article L122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale) ;

VU le courrier du 3 février 2020 de la société ORANO CYCLE relatif aux modalités de réalisation du chantier, joint au dossier d'enquête publique ;

VU la transmission de la demande d'autorisation par la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques, service des risques technologiques, mission sûreté nucléaire et radioprotection, au Préfet de la Drôme le 5 mars 2020 pour l'organisation des consultations locales au titre du V de l'article L122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale) et de l'enquête publique ;

VU la lettre du 2 juillet 2020 du Préfet de la Drôme aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de demande d'avis sur le projet dans le cadre de l'évaluation environnementale, conformément au V de l'article L122-1 du code de l'environnement, et de l'enquête publique, conformément au III de l'article 13 du décret n° 2007-1557 précité ;

VU la lettre du 2 juillet 2020 informant le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

VU la décision n° E20000094/38 du 24 juillet 2020 du président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, portant désignation d'une commission d'enquête et sa décision modificative n° E20000094/38 du 18 août 2020 ;

VU les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les installations nucléaires de base énumérées à l'article L 593-2 du chapitre III du titre IX du code de l'environnement sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des textes et codes précités ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une installation nucléaire de base est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces dispositions l'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT, dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse,

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'autorisation de création de l'Installation Nucléaire de Base (INB) dénommée « FLEUR/Parc d'entreposage P36 », « FLEUR » étant l'acronyme de « Fourniture Locale d'Entreposage d'Uranium de Retraitement », sur le site nucléaire du Tricastin, située sur la commune de PIERRELATTE, présentée par la société ORANO CYCLE, représentée par Monsieur le Directeur d'établissement ORANO CYCLE Tricastin, site ORANO Tricastin, BP 16, 26701 PIERRELATTE Cedex, est soumise à une enquête publique, d'une durée de 32 jours, qui se déroulera :

du lundi 2 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020 inclus

dans les communes de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84).

A cet effet, le dossier d'enquête, présenté sous la forme de cinq classeurs, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la société ORANO CYCLE à cet avis et les avis recueillis au titre du V de l'article L122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale) sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de PIERRELATTE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de PIERRELATTE, avenue Jean Perrin, CS 30139, 26702 PIERRELATTE Cedex, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, il est aussi précisé que le rapport préliminaire de sûreté est consultable en préfecture de la Drôme – bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE Cedex et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse - service prévention des risques techniques - cité administrative – bât 1 – entrée A – Avenue du 7ème Génie – 84000 AVIGNON.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- M. Jean-Marie CHABRAN

Société ORANO CYCLE TRICASTIN - D3SEPP/SEP – Département Sûreté Environnement des projets -
Chef de Département Sûreté Environnement/Projets et Réexamens

BP 16

26701 PIERRELATTE Cedex

Tél : 04 75 50 40 75 - Courriel : jean-marie.chabran@orano.group

- M. Thomas VINCENT

Société ORANO CYCLE TRICASTIN - Direction Projets Investissements Site – Département Projets
Chef de projet

BP 16

26701 PIERRELATTE Cedex

Tél. : 04 75 50 56 97 - Courriel : thomas.vincent1@orano.group .

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret autorisant la création de l'Installation Nucléaire de Base (INB) dénommée « FLEUR/Parc d'entreposage P36 », sur le site nucléaire du Tricastin, située sur la commune de PIERRELATTE, assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de GRENOBLE est composée de :

- Président : Monsieur Alain VALADE, cadre de l'industrie, retraité

- Titulaires :

- Monsieur Yves DEBOUVERIE, ingénieur des ponts, eaux et forêts, retraité

- Monsieur Thierry AWENENGO-DALBERTO, architecte, ingénieur, expert énergétique.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de PIERRELATTE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne de ne pas envoyer son observation sur les différents modes d'envoi susvisés ; une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques.

En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : La commission d'enquête ou l'un au moins de ses membres seront présents en mairies de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront :

- Lundi 02 novembre 2020 de 08h00 à 11h00 à PIERRELATTE (26)
- Vendredi 06 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26)
- Mardi 10 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 à BOLLÈNE (84)
- Lundi 16 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 à SAINT-RESTITUT (26)
- Jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 à LAMOTTE-DU-RHÔNE (84)
- Mardi 24 novembre 2020 de 14h30 à 17h30 à LAPALUD (84)
- Vendredi 27 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 à LA-GARDE-ADHEMAR (26)
- Jeudi 03 décembre 2020 de 15h00 à 18h00 à PIERRELATTE (26).

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de PIERRELATTE (26), siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquête de LA-GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX et SAINT-RESTITUT, dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse, publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au Préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE Cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Article 6 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, ainsi que les avis recueillis au titre du V de l'article L122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale) sont publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr .

Article 7 : Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84).

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) transmettront **sans délai** le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de PIERRELATTE, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 8 : Les conseils départementaux des départements concernés, la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET), la commission locale de l'eau du Lez, et les conseils municipaux des communes concernées devront donner leur avis à la Préfecture de la Drôme coordonnatrice sur la demande présentée par le pétitionnaire.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de PIERRELATTE (26), siège de l'enquête, ou de LA-GARDE-ADHEMAR, de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, de SAINT-RESTITUT, dans le département de la Drôme, de BOLLÈNE, de LAMOTTE-DU-RHÔNE et de LAPALUD dans le département de Vaucluse, ou en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE Cedex 9) ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse (service prévention des risques techniques – cité administrative – bât 1 – entrée A – Avenue du 7ème Génie – 84000 AVIGNON) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture de la Drôme pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 10 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 11 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les maires des communes de PIERRELATTE, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84), le directeur de la société ORANO CYCLE et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Nyons et de Carpentras.

Fait à Valence,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Fait à Avignon,

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christian GUYARD